



PRÉFET DU GARD

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de LA ROUVIERE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2016, une enquête publique est ouverte, comme suite à la demande d'autorisation présentée par M. Gérard CROZEL, agissant en qualité de cogérant de la SARL CARRISUD dont le siège social est fixé Puech de La Cabane 30190 LA ROUVIERE, en vue d'être autorisée à exploiter une carrière de calcaire, une installation de traitement de matériaux et une station de transit de produits minéraux solides (renouvellement et extension) sur le territoire de la commune de LA ROUVIERE, aux lieux-dits « Puech de La Cabane », « Garenne de Vallonguette » et « Combilion », parcelles cadastrales section AK, n^{os} 334, 333, 282, 281, 280, 272, 271, 270, 269, 268, 267, 266 et 265, section AL, n^{os} 108, 107, 106, 105, 104 et 91, ancien chemin communal aliéné. La demande porte sur une superficie totale de 18 ha 39 a 99 ca et une surface exploitable totale de 14 ha environ. L'autorisation est demandée pour une durée de 25 ans, pour une production moyenne de produits commercialisés de 220 000 tonnes par an, avec un maximum à 400 000 tonnes en cas de commandes exceptionnelles. Le volume total à extraire de 2 275 000 m³ soit 5 915 000 tonnes.

Les activités exercées sont visées, comme suit, dans la nomenclature des installations classées : 2510-1, 2515-1a et 2517-1.

Des informations complémentaires pourront être demandées auprès de M. Gérard CROZEL, agissant en qualité de cogérant de la SARL CARRISUD au 04.66.67.61.25.

Le présent avis et les dossiers annexés à la demande d'autorisation d'exploiter et notamment l'évaluation environnementale, l'étude d'impact et l'étude de dangers, sont consultables sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Pendant une période d'au moins 30 jours, du lundi 30 janvier 2017 au jeudi 2 mars 2017 inclus, la demande comportant notamment une évaluation environnementale, une étude d'impact, ainsi que les pièces annexées et l'avis de l'autorité environnementale resteront déposées en mairie de LA ROUVIERE, pour être tenues à la disposition du public, sauf les jours fériés, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, les lundi, mercredi et vendredi matin, de 10 h à 12 h.

Les observations, propositions et contre-propositions du public seront consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Celles qui lui seront adressées par écrit, en mairie de LA ROUVIERE, siège de l'enquête, seront annexées au dit registre.

M. Patrick LETURE, officier de la Marine Nationale, en retraite, désigné commissaire enquêteur titulaire par le Vice-Président délégué du tribunal administratif de Nîmes (suppléant, M. Michel SALLES, retraité France Télécom) recevra personnellement les intéressés en Mairie de LA ROUVIERE, les :

lundi 30 janvier 2017	de 9 h à 12 h
lundi 6 février 2017	de 9 h à 12 h
mercredi 15 février 2017	de 9 h à 12 h
samedi 25 février 2017	de 9 h à 12 h
jeudi 2 mars 2017	de 14 h à 17 h

Le présent avis sera affiché en Mairies de La Rouvière, La Calmette, Dions, Nîmes, Gajan, Montignargues, Parignargues, Fons Outre Gardon, Saint Bauzely et Saint Génies de Malgoires. Il sera également affiché par les soins du demandeur sur chacune des voies d'accès et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du bureau des procédures environnementales de la préfecture du Gard, dès la publication de cet avis.

Toute personne pourra, après l'enquête publique, prendre connaissance, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en Mairie de La Rouvière, à la Préfecture du Gard - Direction des Collectivités et du Développement Local, Bureau des Procédures Environnementales, ainsi que sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr), du rapport, des conclusions motivées du commissaire enquêteur et du mémoire en réponse du demandeur s'il existe.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté préfectoral de refus.